



**DÉCISION**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Jean d'INDY ;

### **RAPPEL D'UNE DECISION ANTERIEURE CONCERNANT UN CHEVAL POSITIF EN COURSE :**

Le 29 août 2022, l'entraîneur Valentin DEVILLARS a été sanctionné par les Commissaires de France Galop dans le cadre de la positivité d'un cheval à une substance prohibée lors d'un prélèvement biologique à l'issue de la course par une amende de 3.000 euros ;

### **LE RAPPORT D'ENQUETE DU 20 FEVRIER 2026 :**

**Le 24 janvier 2026**, un contrôle à l'entraînement a été effectué dans l'établissement de l'entraîneur Valentin DEVILLARS dont il ressort :

#### **1. L'absence de numérotation de plusieurs ordonnances :**

- Le rapport du vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 24 janvier 2026, a permis de mettre en évidence l'absence de numérotation de plusieurs ordonnances ;
- M. Valentin DEVILLARS a été interrogé à ce sujet et a expliqué « Jusqu'à présent, je classais les ordonnances par dossier cheval. Toutefois, les ordonnances transmises par mail par le vétérinaire pour les chevaux stationnés à Cagnes-sur-Mer n'ont pas pu être immédiatement imprimées à mon retour à Lamorlaye. Je prends pleinement en considération votre observation et ai d'ores et déjà procédé à la mise à jour de mon carnet d'ordonnances afin de respecter strictement la numérotation chronologique continue pour l'ensemble de l'effectif, conformément aux dispositions réglementaires » ;

#### **2. Le non-respect du délai entre l'administration d'un glucocorticoïde par mésothérapie intradermique et la course du hongre PALAZZO :**

- PALAZZO a reçu une mésothérapie intradermique contenant un glucocorticoïde (dexaméthasone, DEXALONE ND) le 19 janvier 2026 ;
- Il a couru le 27 janvier 2026 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER le Prix de BOGEVE, course à l'issue de laquelle il finit 11<sup>ème</sup>, soit 8 jours après l'administration de corticoïde par mésothérapie intradermique ;
- M. Valentin DEVILLARS a expliqué : « J'avais demandé au vétérinaire d'ausculter le cheval PALAZZO et de prodiguer les soins qu'il jugerait nécessaires au regard de son examen clinique. J'avais expressément communiqué au vétérinaire exécutant la date du 27 janvier 2026 correspondant à la course prévue pour le cheval (...). Le traitement administré par mésothérapie intradermique (DEXALONE solution) a été réalisé sous sa responsabilité médicale, en pleine connaissance de la date de course. Le cheval a eu pour résultat 11<sup>ème</sup>, à plus de 15 longueurs du gagnant et n'a en aucun cas pu répondre présent, en changeant beaucoup de jambes et ne pouvant pas accélérer. Je pense qu'il est question de surface, pour ce cheval PALAZZO. Je précise qu'en aucun cas je n'aurais pris le risque de faire courir un cheval si celui-ci avait été susceptible d'être encore positif, au regard des sanctions importantes pouvant être prononcées à mon encontre. Mon intention a toujours été de respecter strictement la réglementation en vigueur. Je n'aurais jamais autorisé l'administration d'un traitement impliquant un délai d'attente de 14 jours en période de meeting ; c'est la première fois que j'accepte un tel soin pour l'un de mes chevaux. N'ayant pas connaissance des restrictions associées à ce traitement, je me suis entièrement reposé sur les recommandations du vétérinaire qui connaissait la date de course du cheval, soit huit jours après. En espérant pouvoir bénéficier de votre indulgence quant à cette erreur. Le vétérinaire concerné doit me joindre d'ailleurs un document explicatif détaillant ses propres observations et explications quant au traitement administré » ;
- Le vétérinaire traitant a précisé « Moi-même je pensais que ce délai était réservé pour les infiltrations intra-articulaires, péri-articulaires, péri-ligamentaires, péri-osseuses et paravertébrales contenant des glucocorticoïdes, (protocole ayant été mis en place cette année). Il n'y avait aucune intention de cacher ou de déroger au règlement en rigueur. Merci de prendre cela en considération dans votre investigation » ;
- Le vétérinaire traitant a indiqué un délai indicatif dopage de 4 jours ;

## **LA PROCEDURE DEVANT LES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP :**

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Valentin DEVILLARS et le propriétaire dudit hongre, M. Jonathan VIOLET, à se présenter à la réunion fixée le 18 mars 2026, reportée au 1<sup>er</sup> avril 2026 à la demande du représentant d'une association d'entraîneurs assistant M. Valentin DEVILLARS, pour l'examen contradictoire de ce dossier et leur avoir mentionné qu'ils avaient le droit de ne pas adresser d'explications ;

Après avoir procédé à l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation du propriétaire, ledit entraîneur étant assisté par le représentant susvisé ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Vu les explications écrites du propriétaire M. Jonathan VIOLET reçues par courrier électronique en date du 4 mars 2026 mentionnant son absence à la séance et qu'il ne dispose d'aucune information sur la situation n'étant pas concerné directement et ne pouvant donc pas répondre aux éventuelles questions ;

Vu le courrier de procédure en date du 31 mars 2026 relatif à l'absence de respect des délais pour l'envoi des écritures du représentant de l'Association des Entraîneurs Propriétaires au Galop en rappelant le délai confortable pourtant octroyé en raison du report de la première audience auquel ont fait droit les Commissaires de France Galop ;

Vu les explications écrites en date du 31 mars 2026 adressées par le représentant des entraîneurs assistant l'entraîneur Valentin DEVILLARS mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure engagée ;
- des observations sur la façon dont cet entraîneur classe les ordonnances de manière correcte et bien rangée et cela par cheval, ce qui n'est pas dénué de sens ;
- des observations sur le fait que les ordonnances des chevaux présents en meeting n'ont pas pu être imprimées en temps réel, ce qui met en évidence la problématique du classement des ordonnances des chevaux en meeting et du suivi administratif en meeting ;
- que dès son retour de meeting, le cahier des ordonnances a été mis à jour et que ce classeur était référencé comme bien tenu en 2022 lors d'une enquête ;
- qu'il faut tenir compte de tout cela pour infliger une éventuelle sanction qui ne pourrait qu'être un avertissement ;
- que concernant la mésothérapie, on voit bien que Valentin DEVILLARS a donné tous les éléments au vétérinaire traitant dont la date de la course de son cheval et n'avait donc aucune intention d'enfreindre les règles se fiant audit vétérinaire ;
- que c'était la première mésothérapie intradermique sur un cheval de son effectif et qu'il a fait confiance au vétérinaire pour le délai à respecter avant de recourir ;
- que le vétérinaire lui-même ignorait ce délai à respecter pour cet acte vétérinaire ;
- que la faute incombe donc en priorité au vétérinaire traitant qui méconnaissait l'article 85 du Code des Courses, ce qui est surprenant pour un vétérinaire officiant lors du meeting de CAGNES-SUR-MER ;
- que soit les services de France Galop n'ont pas bien prévenu les vétérinaires de cette disposition, soit que ce vétérinaire traitant (qui prête serment et a donc des obligations professionnelles d'information notamment) en ne prenant pas connaissance de l'information a pris un risque qu'il a fait encourir aux entraîneurs ;
- que si l'entraîneur est le seul responsable au sens du Code, la responsabilité de Valentin DEVILLARS doit être minimisée au vu de la part de responsabilité importante du vétérinaire et de son absence de volonté personnelle de tricher ou ne pas respecter le Code ;
- qu'une sanction est certes encourue, mais qu'elle doit l'être avec indulgence au vu des éléments susvisés ;
- de ne pas retenir de récidive au vu des éléments du présent dossier ;
- de distancer PALAZZO de la 11<sup>ème</sup> place ;

Le représentant des entraîneurs assistant l'entraîneur Valentin DEVILLARS a indiqué reprendre ses écritures et ajouté :

- vouloir vérifier si le contrôle a été effectué à CHANTILLY ou à CAGNES-SUR-MER, le vétérinaire rappelant que cela a été fait à CHANTILLY ;
- que des chevaux étaient stationnés à CAGNES-SUR-MER à cette époque, car le meeting se déroule entre le 14 janvier et fin février ;

- que lors de ce contrôle, on a vérifié toutes les ordonnances présentes et qu'il se demande si l'ordonnance concernant ce cheval était présente ce jour-là, puisqu'il a été soigné le 19 janvier à CAGNES-SUR-MER, le vétérinaire indiquant qu'elle n'était pas présente et a été transmise par email ;
- qu'effectivement lorsqu'on est en meeting c'est compliqué, car des chevaux sont présents sur deux sites et qu'il pourrait être coûteux de faire un contrôle de ce qui se passe à CHANTILLY et l'autre contrôle sur le site de meeting, mais qu'il y a quelque chose à organiser pour la cohérence dans les investigations ;
- que cette ordonnance a été communiquée de façon volontaire par l'entraîneur, de son propre chef, en voulant respecter le Code des Courses au Galop et être transparent alors qu'en meeting, ce n'est pas facile ;

Le Président de séance Jean d'INDY a indiqué que l'ordonnance aurait été demandée de toutes façons, notamment en cas de positivité, le représentant des entraîneurs indiquant que l'ordonnance n'a pas été demandée en tout état de cause et qu'elle a été envoyée de manière transparente par l'entraîneur ;

Il a ajouté que concernant le problème du registre des ordonnances, il faudrait adapter les classeurs en prenant en compte la notion de meeting (classeurs hors meeting, classeur en meeting) ;

L'entraîneur et le représentant des entraîneurs l'assistant en séance ont indiqué qu'ils sont d'accord sur le fait que l'ordonnancier n'était pas bien tenu « par un numéro » et ne contestent pas cela ;

Ils estiment cela étonnant, car lors d'un contrôle à l'entraînement en 2022, il est stipulé que le registre a bien été tenu et n'a jamais eu de rappel à l'ordre, donc il pensait que ce qu'il faisait était conforme à la règle et a fait confiance aux gens compétents qui viennent effectuer le contrôle chez lui et vérifient le classeur ;

En tout état de cause, ils reconnaissent qu'effectivement, cette fois-ci, ce n'est pas bien fait selon les critères de France Galop en la matière, donc il va en tenir compte, mais qu'il mérite une indulgence au vu des arguments susvisés et de la façon dont il a présenté l'ordonnance, tout de même numérotée par cheval et pensant être en conformité au vu de son contrôle de 2022 ;

L'entraîneur indique avoir été énormément contrôlé et qu'en tout état de cause, il a depuis régularisé la situation et numéroté comme il faut, mais que c'est regrettable qu'auparavant personne lui a dit que ce n'était pas bien ;

Il indique que concernant l'ordonnance de PALAZZO, il faut rappeler que le cheval était en meeting et que lors d'un meeting, le vétérinaire est celui de l'hippodrome qui n'est pas le vétérinaire traitant habituel, donc les relations ne sont pas les mêmes, et comme indiqué dans le rapport il a contacté le vétérinaire en lui faisant confiance ;

Le vétérinaire de France Galop a indiqué qu'on souhaite que les entraîneurs déclarent les vétérinaires traitants pour pouvoir les informer sur les réglementations et qu'il est dommage de ne pas avoir accepté une telle nouveauté récemment, car c'est une mesure de protection pour les entraîneurs ;

Le représentant des entraîneurs a indiqué que, selon lui, il y a un problème de communication à améliorer de sorte que le vétérinaire en meeting soit bien informé lors d'une nouvelle mesure qui prend par exemple effet pendant le meeting ;

Le représentant des entraîneurs a indiqué :

- qu'il est normal de faire confiance à son vétérinaire et qu'il pourrait être intéressant d'envoyer les ordonnances à France Galop, car rentrer les ordonnances dans le système informatique permettrait que les engagements des chevaux soient bloqués si un traitement a eu lieu dans un délai non conforme à l'engagement ;
- que l'entière responsabilité ne peut pas reposer sur l'entraîneur, car il y a une erreur du vétérinaire qui ne peut pas être sanctionnée par France Galop même si cet entraîneur pourrait tout de même se retourner contre le vétérinaire en faisant un rappel à l'ordre auprès de l'Ordre des vétérinaires ;

Le Président de séance a indiqué que parfois des professionnels engagent la responsabilité de leur vétérinaire ;

L'entraîneur Valentin DEVILLARS a précisé :

- qu'il n'aurait jamais soigné sur un délai d'1 mois, que c'était la première fois qu'un de ses chevaux faisait l'objet d'une mésothérapie et qu'il ne connaissait pas la pratique, étant précisé que lui, au départ, voulait faire des ondes de chocs au vu du délai avant la course, mais qu'il a fait confiance au vétérinaire ;
- qu'il reconnaît être responsable au sens du Code, car il aurait dû connaître la règle ;

L'entraîneur a indiqué qu'on doit faire preuve d'une certaine indulgence envers lui puisque la responsabilité du vétérinaire peut être partagée ;

Le représentant assistant l'entraîneur a ajouté qu'à son avis on ne peut pas considérer le cas de SALERNO de 2022 comme une récidive et qu'il trouverait excessif qu'on puisse avoir une sanction similaire à celle d'un cheval positif à l'issue d'une course du Groupe 1 dans un cas comme celui du jour, n'étant pas la même faute ni la même gravité, donc il en appelle à une certaine modération dans la sanction ;

Il ajoute ne pas nier qu'il doit y avoir une sanction, mais qu'on peut considérer que le cheval n'aurait pas été positif puisqu'il n'a pas été prélevé ;

Le Président de séance M. Jean d'INDY a indiqué que si lors des contrôles précédents personne n'avait attiré l'attention de Valentin DEVILLARS sur les règles à respecter en matière de classement des ordonnances, il lui semble qu'il y a eu plusieurs alertes sur l'espace professionnel des entraîneurs, ledit entraîneur reconnaissant en avoir eu connaissance et le représentant l'assistant confirmant qu'il les a également lues, mais qu'il avait été contrôlé sans qu'un problème ne soit soulevé et que depuis il a tout mis à jour ; Le vétérinaire de France Galop en prend acte, mais a souhaité préciser que sur les 300 derniers contrôles qui ont été effectués, 98% des entraîneurs ont compris le fonctionnement du classeur, Valentin DEVILLARS indiquant qu'il a raison, le répétant à deux reprises ;

Les intéressés ont indiqué ne pas avoir d'observations complémentaires à ajouter suite à la question du Président de séance en ce sens ;

Après avoir pris connaissance des explications dudit entraîneur et après l'avoir entendu en ses déclarations, ainsi que celles du représentant des entraîneurs propriétaires, son conseil qui l'assistait, étant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales en séance, possibilité non-utilisée, mais les intéressés ayant relu et demandé des annotations cependant ;

Sur le fond ;

## **I. SUR LA MESOTHERAPIE INTRADERMIQUE EFFECTUEE SUR PALAZZO ET SES CONSEQUENCES SUR LE CLASSEMENT**

Vu les articles 39, 62, 85, 216, 224 du Code des Courses au Galop ;

La situation de PALAZZO n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 30 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une mésothérapie intradermique contenant un glucocorticoïde et la participation dudit cheval à une course publique ;

La situation est reconnue par l'entraîneur Valentin DEVILLARS qui indique que le traitement a été réalisé sous la responsabilité médicale de son vétérinaire qui avait connaissance de la date de la course, ledit entraîneur mentionnant qu'il est effectivement nécessaire de distancer le cheval de la course ;

Il y a donc lieu, en l'espère au regard du non-respect du délai pour courir après une mésothérapie intradermique administrée au hongre PALAZZO, des éléments du dossier, de la substance en cause et des conclusions d'enquête :

- de distancer le hongre PALAZZO de la 11<sup>ème</sup> place du Prix de BOGEVE couru le 27 janvier 2026 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER dans le respect de l'égalité des chances ;

## **II. SUR L'ABSENCE DE NUMEROTATION DES ORDONNANCES**

Vu les articles 85, 198 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Il apparaît que l'entraîneur Valentin DEVILLARS ne détient pas d'ordonnancier vétérinaire comportant un système de numérotation assez rigoureux, ce qui ne permet pas un contrôle antidopage optimal et de qualité ;

Vu les dispositions de l'article 85 et du § VI de l'article 198 du Code des Courses au Galop ;

Vu les alertes diffusées par le Service Contrôles de France Galop à l'attention des entraîneurs sur le site professionnel de France Galop en date du 14 janvier 2026 et 2 février 2026 mentionnant in extenso :

*« Chaque ordonnance doit être numérotée de manière chronologique dans une seule séquence continue pour l'ensemble de l'effectif (article 198) et conservée pendant au moins cinq ans. France Galop portera une attention particulière à cette question lors des contrôles effectués avec transmission systématique aux Commissaires de France Galop pour tout manquement dès le 1<sup>er</sup> février 2026. L'article 201 prévoit qu'un défaut de tenue ou de présentation de ce classeur peut entraîner une amende de 500 à 10.000 euros. Merci de tenir votre classeur d'ordonnance à jour en permanence. » ;*

Cet entraîneur reconnaît avoir reçu et lu les alertes susvisées dont l'une a été diffusée 10 jours avant le contrôle effectué dans son établissement ;

La détention d'un tel registre dont les ordonnances ne sont pas numérotées, conformément à ce qui est attendu en application du Code des Courses au Galop et des alertes adressées par le Service Contrôles, ne saurait donc être toléré et constitue un manquement aux dispositions dudit Code ne permettant pas un contrôle anti-dopage efficace et optimal ;

Ledit entraîneur a reconnu son erreur tout en indiquant qu'il avait pu être induit en erreur par des contrôles précédents ne l'alertant pas et a indiqué avoir fait le nécessaire afin qu'il n'y ait plus d'erreur, ce dont il est pris acte ;

## **III. SUR LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR VALENTIN DEVILLARS**

L'entraîneur susvisé a, d'une part, commis une infraction au Code des Courses au Galop en raison du non-respect du délai réglementaire entre l'administration d'un glucocorticoïde par mésothérapie intradermique et la participation de PALAZZO à l'épreuve concernée et, d'autre part, commis une infraction en ne détenant pas de numérotation conforme pour plusieurs ordonnances vétérinaires, en méconnaissance des exigences de traçabilité prévues par la réglementation en la matière, traçabilité essentielle pour que les contrôles notamment anti-dopage soient efficaces ;

Il convient de rappeler comme indiqué ci-dessus que l'entraîneur Valentin DEVILLARS a fait l'objet d'une décision récente en date du 29 août 2022 prise par les instances disciplinaires de France Galop mettant en évidence une infraction en matière vétérinaire et de positivité d'un cheval en course, puisqu'un des chevaux dont il avait la garde a eu un résultat positif à une substance prohibée à l'issue de sa course, Valentin DEVILLARS ayant alors été sanctionné par une amende de 3.000 euros et le cheval distancé de ladite course qu'il avait gagnée ;

L'état de récidive dans le délai de 5 ans étant constitué, l'article 216 du Code des Courses au Galop prévoit que les Commissaires de France Galop peuvent prendre une sanction plus sévère que celle prononcée pour la première infraction, étant observé qu'il s'agissait déjà d'une infraction en matière vétérinaire avec une incidence sur une course ;

Il a donc lieu, en l'espèce, au vu de ce qui précède et de l'ensemble des éléments :

- de sanctionner Valentin DEVILLARS en sa qualité d'entraîneur, gardien de PALAZZO, par une amende d'un montant de 6.000 euros et par la suspension de ses autorisations de faire courir et d'entraîner pour une durée de 6 mois avec sursis total révocable ;
- la durée du caractère révocable du sursis est cependant limitée à 1 an en cas de réitération d'infraction(s) au Code des Courses au Galop en matière vétérinaire au vu de la reconnaissance de ses erreurs par ledit entraîneur devant les Commissaires de France Galop, cette durée étant suffisamment dissuasive et prenant en compte les dispositions qu'il a prises pour éviter la réitération d'une infraction ;
- de sanctionner l'entraîneur Valentin DEVILLARS par une amende de 750 euros au vu de la tenue du registre d'ordonnances non conforme au Code des Courses au Galop ;

## **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 39, 62, 85, 198, 201, 213, 216, 224 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer le hongre PALAZZO de la 11<sup>ème</sup> place du Prix de BOGEVE couru le 27 janvier 2026 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER ;
- sanctionner Valentin DEVILLARS en sa qualité d'entraîneur, gardien dudit hongre lors de cette course par une amende d'un montant de 6.000 euros et par la suspension de ses autorisations de faire courir et d'entraîner pour une durée de 6 mois avec sursis révocable sur une durée de 1 an en cas de réitération d'infraction(s) en matière vétérinaire ;
- sanctionner l'entraîneur Valentin DEVILLARS par une amende de 750 euros au vu de la tenue du registre d'ordonnances non conforme au Code des Courses au Galop.

Paris, le 3 avril 2026

M. G. HOVELACQUE - M. J. d'INDY - M. A. de LENCQUESAING